

Arrêt

n° 335 468 du 4 novembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANDECASTEELE
Noordstraat 7
8570 HARELBEKE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 7 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANDECASTEELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité polonaise, a déclaré être arrivé en Belgique à l'âge de dix ans. Le 19 avril 2006, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

Le 19 avril 2006, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. A la même date, le requérant a été écroué à la prison de Forest pour des faits de vol avec effraction, escalade, fausses clefs comme auteur ou coauteur et de conduite sans permis. Le 25 avril 2006, le requérant a été libéré.

Le 12 décembre 2006, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à dix mois d'emprisonnement.

Le 22 septembre 2011, le requérant a été écroué à la prison de Forest pour des faits de vol avec effraction, escalade, fausses clefs comme auteur ou coauteur.

Par un courrier du 28 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

Le 8 mai 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, suite à un flagrant délit de vol dans un véhicule avec circonstances aggravantes.

Le 4 août 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, suite à des faits de vols simples. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant. Le 28 août 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, suite à un flagrant délit de conduite d'un véhicule volé.

Le 28 septembre 2012, le requérant a été entendu par la zone de police Bruxelles, suite à un flagrant délit de vol dans un véhicule. Le 27 mars 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 18 mois d'emprisonnement pour des faits de vol avec effraction, escalade, fausses clefs et séjour illégal.

Le 26 mai 2013, le requérant a été écroué à la prison de Forest.

Le 18 juin 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à deux ans d'emprisonnement suite à son opposition au jugement rendu le 27 mars 2013.

Le 11 février 2016, le requérant a été écroué à la prison de Forest.

Le 16 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Le 11 juillet 2016, le requérant a été rapatrié. Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée et a été rapatrié le 2 juillet 2017. Le requérant est revenu à nouveau en Belgique à une date indéterminée.

Le 25 mars 2019, le requérant a été écroué à la prison de St-Gilles. Le 13 mai 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 10 octobre 2019, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à trois ans de prison pour des faits de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.

Le 9 décembre 2019, le requérant a été écroué à la prison de St-Gilles. A la même date, il a fait opposition au jugement du 10 octobre 2019.

Le 9 janvier 2020, l'opposition du requérant a été déclarée non avenue. A une date indéterminée, le requérant a fait appel du jugement rendu le 10 octobre 2019. Le 19 mai 2020, l'appel du requérant a été déclaré irrecevable.

Le 28 juillet 2020, les autorités polonaises ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre du requérant.

Le 19 août 2020, le requérant a été remis aux autorités polonaises.

Le 17 février 2021, la Cour d'Appel de Bruxelles condamne le requérant du chef de vol simple, de grivèlerie de boissons, alimentations avec menace à une peine d'emprisonnement de 2 ans. Le requérant fait opposition, le 10 novembre 2022 de la décision précitée, opposition qui est reçue le 10 février 2023.

Le 9 novembre 2022, le requérant a été écroué à la prison de St-Gilles pour des faits de grivèlerie, port d'arme, vol simple et menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes. Cette incarcération a eu lieu du chef de deux titres de détention -un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 février 2021 rendu par défaut et condamnant le requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans ;

-un jugement du 20 juin 2019 du Tribunal correctionnel de Bruxelles condamnant le requérant à une peine d'emprisonnement de 40 mois pour ce qui excède la détention préventive, peine initialement assortie d'une mesure de sursis probatoire. Par un jugement du 2 avril 2021, le même tribunal avait révoqué la mesure de sursis (par défaut), étant donné l'incarcération du requérant en Pologne. Le requérant déclare dans sa requête avoir fait opposition à l'encontre de ces deux décisions lors de son arrivée à la prison de Saint Gilles.

Le 13 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans à l'encontre du requérant. Ces décisions ont fait l'objet d'une demande de mesures provisoires introduite selon l'article 39/85 de la loi. Le Conseil a accueilli cette demande en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire et l'a déclarée irrecevable en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée par un arrêt n°293 770 du 5 septembre 2023.

Le 31 janvier 2023, la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré l'opposition du requérant recevable et avenue, et a diminué la peine initialement retenue contre le requérant à un an d'emprisonnement au lieu de deux.

Le 10 février 2023, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a reçu l'opposition du requérant et est revenu sur la décision de révocation de sursis, en décidant de maintenir celui-ci. Le 16 août 2023, le requérant a, à nouveau été privé de liberté. A son arrivée à la prison, il a été constaté qu'il avait déjà effectué la partie exécutoire de la peine d'un an d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné par la Cour d'appel. En revanche, il a été maintenu à la prison à la demande de l'Office des étrangers.

Le 25 août 2023, l'Office des étrangers a pris une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n°303 084 du 12 mars 2024.

Le 7 octobre 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un flagrant délit de tentative de vol dans une habitation.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille (Ecrou UE), ainsi qu'une interdiction d'entrée (13 sexes).

L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

X La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol dans une habitation le 07.10.2024 par la zone de police de Montgomery.

L'intéressé s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume ; faits pour lesquels il a été condamné le 18.06.2013 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 200 heures assortie d'un emprisonnement subsidiaire de 2 ans d'emprisonnement ;

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces. Fait pour lequel il a été condamné le 20.06.2019 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec un sursis probatoire de 4 ans pour ce qui excède la détention préventive.

En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 03.04.2017, à l'aide de violences ou de menaces envers F.H. et D.K., frauduleusement soustrait un iPhone 5S et une carte d'identité, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de F.H., avec les circonstances aggravantes que :

- L'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ;*
- Le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite ;*
- Des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 10.10.2019 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement.

n l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 20.05.2019, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait une voiture de marque BMW X4 et son contenu, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de Cowa Consult Sa et de C.D. Plus

précisément, l'intéressé est rentré dans le box garage de Madame C.D. alors qu'il était fermé, mais non verrouillé, afin de voler le véhicule BMW.

L'intéressé s'est rendu coupable de grivèlerie, de port d'armes, de vol simple, de menaces par gestes ou emblèmes ; faits pour lesquels il a été condamné le 31.01.2023 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement.

En l'espèce :

Il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à plusieurs reprises entre le 15.03.2017 et le 16.12.2017, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers qui ne lui appartenaient pas :

- *Le 16.03.2017, un vélo au préjudice de D.W.D'O.P;*
- *Le 30.04.2017, un vélo au préjudice de V.L;*
- *La nuit du 14.12.2017 au 15.12.2017, une moto de marque Skyteam au préjudice de P.L.*

Il s'est également, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à plusieurs reprises entre le 17.02.2017 et le 10.04.2017, sachant qu'il était dans l'impossibilité de payer, fait servir dans un établissement à ce destiné, des boissons ou des aliments qu'il y a consommés en tout ou en partie :

- *Le 18.02.2017, des boissons alcoolisées et une assiette mixte, pour une somme de 69,60 euros, au préjudice de la SA Pickwick. Après avoir consommé nourriture et boissons, l'intéressé a prétexté avoir oublié son portefeuille sur son lieu de travail. Il a ensuite quitté les lieux à bord d'un véhicule volé ;*
- *Le 09.04.2017, des boissons alcoolisées, du soda et une assiette de carpaccio, pour une somme de 24 euros, au préjudice de la SA « L'Amour Fou*

Il a notamment, le 09.04.2017, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, menacé par gestes ou emblèmes Monsieur D.B. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés.

En effet, il a, le 09.04.2017, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, détenu un pistolet à bille dans l but de l'utiliser à des fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes. Pour les faits du 09.04.2017, l'intéressé s'est rendu dans le restaurant « L'Amour Fou » et y a consommé des denrées alimentaires. Au moment de payer l'addition, il a signalé au tenancier qu'il n'avait pas d'argent sur lui afin de le régler ce qu'il devait et qu'il allait donc retourner chez lui afin de prendre de l'argent et venir plus tard.

Il ressort du dossier judiciaire que le tenancier lui a demandé sa carte d'identité en gage de sa bonne foi. C'est alors que l'intéressé a rétorqué n'avoir aucun papier d'identité et que la seule chose qu'il avait c'était un pistolet, pistolet dont il aurait alors exhibé la crosse en soulevant sa chemise.

L'intéressé s'est rendu coupable de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, fait punissable d'une peine criminelle, et pour lequel il a été condamné le 31.01.2023 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 ans d'emprisonnement.

Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont d'une gravité certaine en ce qu'ils portent atteinte à la propriété d'autrui et mettent à mal les règles élémentaires de la vie en société. Il apparait notamment que l'intéressé vit dans la clandestinité et ne semble vivre que de larcins et de grivèlerie.

La relative ancienneté des autres faits pour lesquels l'intéressé a été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci et le danger que l'intéressé représente pour la société. En outre, le 07.10.2024, l'intéressé a de nouveau été intercepté en flagrant délit de tentative de vol dans une habitation. Cela malgré le jugement du tribunal correctionnel du 10.02.2023 au cours duquel l'intéressé avait déclaré avoir suivi une formation sur la gestion de la violence et ne plus faire usage des stupéfiants. Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en terme de prévention de récidive.

Soulignons également que l'intéressé est connu des autorités judiciaires polonaises. Elles ont lancé en date du 28.07.2020 un mandat d'arrêt européen à son encontre du chef de fraude informatique. Notons que dans le questionnaire qu'il a complété le 24.08.2023, l'intéressé a indiqué avoir déjà été emprisonné et condamné en Pologne suite à une bagarre.

Aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement de l'intéressé ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public. La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de

l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé renseigne être en Belgique depuis 1994. Or, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que la présence de celui-ci est signalé pour la première fois en 2002. Il s'était vu délivrer un titre de séjour en octobre 2003 valable jusqu'au 24.10.2004. Depuis lors, l'intéressé n'est plus en ordre de séjour sur le territoire belge.

Il ressort également du dossier administratif de l'intéressé qu'il n'a pas séjourné de manière continue sur le sol belge. En effet, il ressort de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 31.01.2023 que l'intéressé a renseigné « être reparti vivre en Pologne pendant un certain temps » et ce, après les derniers faits pour lesquels il a été condamné. De plus, les autorités polonaises avaient émis en 2020 un mandat d'arrêt européen à son encontre du chef de fraude informatique.

Preuves que l'intéressé a séjourné sur le territoire polonais. A travers les questionnaires droit d'être entendu qu'il a complétés, l'intéressé a communiqué avoir des attaches en Belgique, à savoir : sa mère, madame M.R., ressortissante belge ; son beau-père, monsieur T.S., ressortissant belge ; une compagne, madame I.S., ressortissante polonaise qui dispose d'un titre de séjour valable jusqu'en 2026, ainsi que son fils, O.S., ressortissant polonais qui a également droit au séjour ; des frères et des cousins.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente un danger réel, actuel et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünür/Pays-Bas, § 54

En ce qui concerne sa maman, son beau-père, ses frères ainsi que ses cousins, rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille

La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'apporter des éléments supplémentaires. Ce que l'intéressé ne démontre pas.

Il ressort du dossier administratif, notamment de la requête en suspension et annulation du 20.02.2023 que l'intéressé a renseigné que sa mère était malade. L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. De plus, l'affirmation selon laquelle sa mère est malade n'est étayée par aucune pièce du dossier administratif.

Concernant sa compagne et son enfant, il n'a jamais reçu de visite de leur part durant ses incarcérations. Notons qu'ils ne sont d'ailleurs pas renseignés dans sa liste de permissions de visite. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé».

Il ressort du dossier administratif et notamment de la requête en suspension et annulation du 20.02.2023 que l'intéressé a indiqué que sa compagne et son enfant ne viendraient pas lui rendre visite en raison du

travail à temps plein de sa compagne et qu'ils préfèrent que leur fils ne lui rende pas visite en prison et que les contacts se font par voie téléphonique. Or, ces déclarations ne sont étayées par aucune pièce du dossier administratif. De plus, bien que sa compagne et son enfant disposent d'un titre de séjour, l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. Il lui incombait donc d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect.

Notons que malgré ce grief, qui lui avait déjà été communiqué dans l'ordre de quitter le territoire du 13.01.2023, l'intéressé n'a entrepris aucune démarche afin de régulariser sa situation de séjour. Force est de constater que c'est en toute connaissance de cause qu'il s'est maintenu dans une situation administrative précaire. Notons que lors de la séparation temporaire de l'intéressé avec sa famille, il lui y possible de maintenir un contact via les moyens de communication modernes et notamment via des contacts par voie téléphonique. Il est également possible pour sa famille, si elle le désire, de lui rendre visite en Pologne puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Dans le questionnaire du 24.08.2023, l'intéressé a indiqué n'avoir aucune famille en Pologne et a communiqué ne pas vouloir y retourner car toute sa famille se trouve en Belgique et qu'il ne sait pas écrire le polonais. Soulignons qu'il ressort des différents éléments en possession de l'Administration que l'intéressé se rend régulièrement en Pologne et y a même séjourné. En effet, l'intéressé a renseigné auprès de la cour d'appel de Bruxelles être reparti vivre en Pologne pendant un certain temps. De plus, les autorités polonaises avaient émis un mandat d'arrêt européen contre l'intéressé en 2020. Ce qui tend donc à démontrer que l'intéressé se rend régulièrement dans son pays d'origine et y possède des attaches. Dans le questionnaire complété le 24.08.2023, l'intéressé a communiqué avoir suivi une formation de mécanicien et avoir travaillé en Belgique. Il ressort de la consultation du dossier administratif que l'intéressé a travaillé en Belgique entre le 12.05.2003 et le 30.04.2004 auprès de la SPRL ABATO-AUTO. La formation suivie par l'intéressé ainsi que son expérience professionnelle peuvent lui être utile dans son pays d'origine

A travers les différents questionnaires droit d'être entendu, l'intéressé a déclaré ne pas souffrir d'une maladie qui empêcherait un éloignement. Le 24.08.2023, à la question de savoir s'il avait des raisons et/ou des craintes pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, il a déclaré que toute sa famille est en Belgique, que cela fait 30 ans qu'il est en Belgique et qu'il paye des taxes. Il a également indiqué « je suis en train d'ouvrir une société de bâtiments »

Les problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, aucun élément du dossier administratif ne permet d'appuyer les propos de l'intéressé. Notons que dans le questionnaire complété le 01.07.2016, l'intéressé faisait déjà mention de vouloir constituer sa société. Aucun élément du dossier administratif ne permet d'affirmer qu'il a effectivement constitué une société depuis 2016.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'autre enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

Le 7 décembre 2024, le requérant a été rapatrié.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'obligation de motivation matérielle et de l'erreur manifeste d'appréciation »

Elle fait valoir que « La durée de interdiction entrée est fixée à 15 ans, au motif que le requérant peut compromettre l'ordre public. Il ressort toutefois de l'acte attaqué que le requérant a déjà été condamné. Le requérant conteste qu'il puisse représenter un danger quelconque pour l'ordre public. On peut pas soutenir que le requérant représente un danger pour l'ordre public selon le requérant. La Cour de Justice de l'Union européenne a eu l'occasion de se prononcer sur la notion de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7 de la Directive Retour. Ainsi, notamment, dans l'arrêt C-554/13 du 11.6.2015, la Cour a précisé que « Dans ces conditions, il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour

l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Les faits reprochés au requérant sont loin de satisfaire à cette exigence selon le requérant. La durée de l'interdiction d'entrée de 15 ans est donc manifestement disproportionnée. »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen «de la violation des principes généraux de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu et des droits de la défense et l'article 8 de la CEDH».

Elle fait valoir qu' « Il s'agit donc d'une mise en œuvre du droit européen, de sorte que le principe général du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable. A cet égard, le requérant renvoie à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, selon laquelle il incombe aux Etats membres de « d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour » (CJUE, 5.11.2014, C- 166/13). Toujours selon la CJUE, la violation du droit d'être d'entendu n'entraîne « l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent » (CJUE, 10.9.2013, C-383/13).

En l'espèce, il ne ressort pas de l'acte attaqué que Monsieur a pu faire valoir ses observations avant que cet acte ne soit pris. Il a en effet été entendu par l'OE. Il n'a pas pouvoir expliquer entièrement son droit privée et familiale en Belgique sur base de l'article 8 CEDH. Il a des attaches en Belgique et voudrait encore donner plus de détails. S'il avait été entendu encore plus largement, ses explications auraient pu avoir une influence sur le principe même de la délivrance d'une interdiction d'entrée au regard de l'impossibilité matérielle de retour, mais également sur la durée de celle-ci, qui a été fixée avant même qu'il ait pu s'exprimer sur les circonstances entourant son interpellation. En effet, la compétence de l'Office des Etrangers en matière d'interdiction d'entrée n'est pas entièrement liée, puisque l'Office dispose d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer s'il impose ou non une interdiction ainsi que concernant la durée de cette interdiction (C.E. n°233.257 du 15.12.2015). Il ressort de ces éléments que le principe général de droit d'être entendu et celui des droits de la défense tels que libellés dans le moyen ont été violés, et que la décision attaquée doit dès lors être annulée. Dans cette mesure, la durée de l'interdiction d'entrée de 15 ans est bel et bien disproportionnée et la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Au regard de cet élément et au-delà de la question-même de la délivrance d'une interdiction d'entrée, la durée de cette interdiction d'entrée est entièrement disproportionnée.

3. Discussion.

3.1.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que le § 1^{er} de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (*ibid.*, points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (*ibid.*, point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et

suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (*ibid.*, points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (*ibid.*, point 65).

3.1.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 3.1.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans, sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le requérant « *constitue une menace grave pour l'ordre public* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Les motifs de l'acte attaqué, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public. La partie requérante n'établit pas que cette motivation est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et se borne à rappeler qu'elle conteste qu'elle puisse représenter en danger quelconque pour l'ordre public sans aucunement étayer son propos ni contester autrement la motivation de l'acte attaqué. La partie requérante se borne *in fine* à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis. La partie requérante n'établit nullement que la durée de l'interdiction d'entrée, qui fait l'objet d'une motivation spécifique qui rencontre la situation particulière du requérant, serait disproportionnée. Soulignons encore que le requérant a commis à de multiples reprises des faits graves, ce qui n'est pas contesté, et qu'il convient de ne pas faire fi de cet élément.

3.3. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23), lequel porte que : « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a complété un questionnaire « droit d'être entendu » le 24 août 2023 et le 3 octobre 2024. Le requérant admet dans son recours avoir été entendu par la partie défenderesse mais soutient ne pas avoir pu expliquer entièrement son droit à la vie privée et familiale en Belgique sur la base de l'article 8 de la CEDH. Il estime avoir des attaches en Belgique et souhaite « encore donner plus de détails ».

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu faire valoir ces éléments dont la partie défenderesse était dûment informée.

En effet, il ressort de l'acte attaqué de la partie défenderesse a tenu compte de la vie privée et familiale du requérant en relevant que *“A travers les questionnaires droit d'être entendu qu'il a complétés, l'intéressé a communiqué avoir des attaches en Belgique, à savoir : sa mère, madame M.R., ressortissante belge ; son beau-père, monsieur T.S., ressortissant belge ; une compagne, madame I.S., ressortissante polonaise qui dispose d'un titre de séjour valable jusqu'en 2026, ainsi que son fils, O.S., ressortissant polonais qui a également droit au séjour ; des frères et des cousins. L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente un danger réel, actuel et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünür/Pays-Bas, § 54).*

En ce qui concerne sa maman, son beau-père, ses frères ainsi que ses cousins, rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne

s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'apporter des éléments supplémentaires. Ce que l'intéressé ne démontre pas.

Il ressort du dossier administratif, notamment de la requête en suspension et annulation du 20.02.2023 que l'intéressé a renseigné que sa mère était malade. L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. De plus, l'affirmation selon laquelle sa mère est malade n'est étayée par aucune pièce du dossier administratif.

Concernant sa compagne et son enfant, il n'a jamais reçu de visite de leur part durant ses incarcérations. Notons qu'ils ne sont d'ailleurs pas renseignés dans sa liste de permissions de visite. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé.

Il ressort du dossier administratif et notamment de la requête en suspension et annulation du 20.02.2023 que l'intéressé a indiqué que sa compagne et son enfant ne viendraient pas lui rendre visite en raison du travail à temps plein de sa compagne et qu'ils préfèrent que leur fils ne lui rende pas visite en prison et que les contacts se font par voie téléphonique. Or, ces déclarations ne sont étayées par aucune pièce du dossier administratif. De plus, bien que sa compagne et son enfant disposent d'un titre de séjour, l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. Il lui incombait donc d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect.

Notons que malgré ce grief, qui lui avait déjà été communiqué dans l'ordre de quitter le territoire du 13.01.2023, l'intéressé n'a entrepris aucune démarche afin de régulariser sa situation de séjour. Force est de constater que c'est en toute connaissance de cause qu'il s'est maintenu dans une situation administrative précaire. Notons que lors de la séparation temporaire de l'intéressé avec sa famille, il lui y a possibilité de maintenir un contact via les moyens de communication modernes et notamment via des contacts par voie téléphonique. Il est également possible pour sa famille, si elle le désire, de lui rendre visite en Pologne puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité. [...]". Cette motivation n'est pas contestée.

Par ailleurs, le requérant se borne à affirmer qu'il voudrait donner plus de détails sur ses attaches en Belgique mais sans les préciser. Il reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'il aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que son droit d'être entendu aurait été violé. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à cette articulation du moyen.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSET